

**BESSÉ Motors**

46 bis, rue des Hauts Pavés  
BP 22115  
44021 NANTES cedex 01

**MILLENIUM S.A.S.**

1426, avenue d'Antibes  
45200 AMILLY

Contrat souscrit par l'intermédiaire de :  
CBSP (dénommée commercialement BESSÉ MOTORS)  
46 bis, rue des Hauts Pavés - BP 22115 - 44021 Nantes cedex 01  
SAS au capital de 532 800 € - RCS Nantes 393 738 901  
Conseil et courtier en assurances  
(exerçant conformément à l'article L521-2-1°b)  
du code des assurances) n° ORIAS : 07 019 301 - www.orias.fr  
Soumis au contrôle de l'A.C.P.R. - 4 Place de Budapest - 75009 PARIS  
Liste des fournisseurs actifs disponible sur www.besse-motors.fr  
Service réclamation BESSÉ Motors - 46 bis, rue des Hauts Pavés  
BP 22115 - 44021 NANTES cedex 01

**CONTRAT MULTIRISQUES  
- Conditions Particulières -**

**Référence Contrat n° 16680089198**

A effet du : **01/01/2025**

Échéance : **01/01**

Fractionnement : **Quadrimestriel**

**ASSUREURS POUR LES GARANTIES**

- **DOMMAGES AUX BIENS / AUTOMOBILE / RESPONSABILITE CIVILE : Contrat n°16680089198**  
**AXA France IARD** - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX  
(tableaux A, B, C, D, E) Conditions Générales AXA (réf. 660105 E)
- **PROTECTION JURIDIQUE : Contrat n°06BES\*0005464**  
**CFDP** - 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 LYON  
(tableau F) titre VII de l'intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF »
- **ASSISTANCE : Contrat n°U47\*16680089198**  
**EUROP ASSISTANCE** - 11-17 Av. François Mitterrand - 93210 SAINT DENIS  
(tableau G) titre VIII de l'intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF »
- **RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX : Contrat n°XRF0071270FI\*0005464**  
**XL Insurance Company SE** - Tour Majunga La Défense 9 - 6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX  
(tableau H) titre IX de l'intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF »

Les Assureurs interviennent dans les limites de garanties spécifiées aux tableaux référencés figurant dans le présent acte.

## COMPOSITION DU CONTRAT

Le contrat se compose des présentes Conditions Particulières, ainsi que :

- de l'Intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF » (réf. BESSE-TOUT SAUF-22-0111-A) ;
- des Conditions Générales AXA (réf. 660105 E) ;
- de l'Intercalaire « BESSÉ LOCATION » (réf. BESSE-LOCATION-23-0112-A) ;
- des Conditions Générales AXA (réf. 460002 H) ;
- de la Convention Spéciale « DOMMAGES AUX BIENS » (réf. BESSE-CS DAB-19-055-B).

En cas de contradiction :

- les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales, l'Intercalaire et les Annexes ;
- l'Intercalaire prévaut sur les Conditions Générales.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents.

## INDICES

R.I. : 7 261 – 01/10/2024

S.R.A. : 150.76 – 01/10/2024

## DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est souscrit pour une période allant du 01/01/2025 au 31/12/2025 à 24 heures, et se renouvellera à l'issue de cette période, par tacite reconduction le 01/01 de chaque année.

Il sera résiliable le 31/12 de chaque année, moyennant un préavis de 3 mois.

Votre contrat a été établi selon vos déclarations. Veuillez nous aviser de toute modification qui surviendrait.

## ACTIVITÉS COUVERTES

- Concessionnaire automobile et/ou agricole, notamment de véhicules particuliers, véhicules utilitaires, poids lourds, tracteurs agricoles, machines agricoles, engins de chantier, engins de manutention, motos et vélomoteurs ;
- Réparation et entretien de tous véhicules, y compris cycles électrifiés ou non ;
- Réparation de pneus ;
- Carrosserie, peinture ;
- Vente de pièces détachées ;
- Négoce de tous véhicules neufs ou d'occasion ;
- Centre de diagnostic de Contrôle Technique ;
- Loueurs de véhicules et/ou tout matériel entrant dans le cadre de ses activités ;
- Distribution de crédit automobile ;
- Gravage de véhicules.

Activités complémentaires liées à l'activité de concessionnaire :

- Vente par correspondance ;
- Vente par internet ;
- Station-service ;
- Station de lavage ;
- Dépôt vente (C.A. limité à 10% du C.A. global avec un maximum d'un million d'euros. **Exclusion du titre V - Assurance des Dommages causés aux tiers du fait des activités).**

Il est précisé que toute nouvelle activité devra être déclarée à AXA France IARD et faire l'objet d'un accord préalable.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### • LOCATION :

Par dérogation au Titre III – « DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES VÉHICULES AUTOMOBILES », il est accordé que l'usage LOCATION, est couvert aux clauses et conditions du présent contrat, sous réserve que le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au titre de la LOCATION ne dépasse pas **0.5 %** du chiffre d'affaires total.

L'Assuré s'engage à faire une déclaration annuelle aux assureurs de son chiffre d'affaires LOCATION.

Si le seuil de chiffre d'affaires généré par cette activité venait à être dépassé, l'assuré s'engage à en faire la déclaration aux assureurs.

Nantes, le 28/03/2025

AXA France IARD / Europ Assistance /  
XL Insurance Company SE / CFDP

**Le Souscripteur**



**Par délégation**



Conformément au Décret n°2018-644 du 20 juillet 2018, il est fait obligation à compter du 1er janvier 2019, de déclarer au Fichier des Véhicules Assurés - FVA - l'ensemble des véhicules assurés amenés à circuler sur la voie publique.

Pour vous aider à déclarer votre parc et à le tenir à jour en permanence, Bessé Motors a mis en place un site extranet dédié : <https://www.besse-motors.fr>

Pour mémoire sont à déclarer en fonction des garanties accordées par votre contrat: tous les véhicules immatriculés (véhicules de société, de courtoisie, de fonction, de service, de location, de dirigeants...), y compris les véhicules de démonstration, les W Garage.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de difficultés.



# DÉSIGNATION DU PÉRIMÈTRE ASSURÉ

Le présent contrat est souscrit par  
**MILLENIUM S.A.S.**  
1426, avenue d'Antibes  
45200 AMILLY

Le souscripteur agit tant pour son compte que pour celui de ses filiales concessionnaires, avec renonciation à recours réciproque.

## CHIFFRE D'AFFAIRES

Au titre de l'exercice 2025, le C.A. prévisionnel inhérent au périmètre assuré est fixé à 80 000 000,00 €.

On entend par C.A., le chiffre d'affaires annuel consolidé des sociétés bénéficiaires.

## SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES

### AUTO VAL DE LOIRE

55, rue André Dessaux - 45400 FLEURY LES AUBRAIS  
1400, avenue d'Antibes - 45200 AMILLY

### BASTY S.A.

1400, avenue d'Antibes - 45200 AMILLY

### BEAUCE & GATINAIS AUTOMOBILES

Avenue du 11 Novembre - B.P. 557 - 45300 PITHIVIERS

### GSX

1426, avenue d'Antibes - 45200 AMILLY

### MILLENIUM S.A.S.

1426, avenue d'Antibes - 45200 AMILLY

### REVERDY S.A.

Rond Point Nord - B.P. 25 - La Bosserie Nord - 45501 GIEN  
2, avenue de la Gare - 45600 SULLY-SUR-LOIRE

## S.C.I. DU GROUPE SOUSCRIPTEUR

### GX IMMO

1 400, avenue d'Antibes - 45200 AMILLY  
(propriétaire des murs du site de AUTO VAL DE LOIRE : 55, rue André Dessaux - 45400 FLEURY LES AUBRAIS)

### LA BRUYERE

406, rue du Maupas - 45200 AMILLY  
(propriétaire des murs du site de BEAUCE & GATINAIS AUTOMOBILES : Avenue du 11 Novembre - B.P. 557 - 45300 PITHIVIERS)

### BECQUEREL

1426, avenue d'Antibes - 45200 AMILLY  
(propriétaire des murs du site de AUTO VAL DE LOIRE : 1400, avenue d'Antibes - 45200 AMILLY)  
(propriétaire des murs du site de BASTY S.A. : 1400, avenue d'Antibes - 45200 AMILLY)

**LOIRE ET SOLOGNE**

1400, avenue d'Antibes - 45200 AMILLY

(propriétaire des murs du site de REVERDY S.A. : Rond Point Nord - B.P. 25 - La Bosserie Nord - 45501 GIEN)

Sont également considérées comme assurés additionnels, les S.C.I. déjà existantes ou à constituer dans le futur par les sociétés composant le « groupe souscripteur » du présent contrat, à condition que les bâtiments appartenant à ces S.C.I. soient à usage exclusif des activités prévues dans le contrat et que ces activités soient exercées par les seules sociétés assurées par le présent contrat.

L'adjonction d'une S.C.I. à assurer devra être déclarée à AXA France IARD et faire l'objet d'un accord préalable.

Il n'est pas dérogé au principe des 25 % occupés par une société tierce.



# MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

## A. DOMMAGES AUX BIENS - PRÉJUDICES COMPLÉMENTAIRES - PERTES D'EXPLOITATION affectant le Patrimoine existant (Titre II de l'Intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF » : Assureur AXA France IARD)

La garantie pour l'ensemble des dommages préjudices et pertes couverts au titre II s'exerce globalement à concurrence de 19 999 999 € selon les limitations et sous limitations ci-après :

RISQUES COUVERTS	MONTANTS GARANTIS PAR SINISTRE ET PAR SITE	MONTANT DE LA FRANCHISE PAR SINISTRE ET PAR SITE
<b>DOMMAGES DIRECTS ET PERTES D'EXPLOITATION<sup>(1)</sup></b>		
<b>Dont :</b>	<b>19 999 999 €</b>	<b>4 500 €<sup>(2)</sup></b> Si inoccupation de + 6 mois, portée à 10 % du sinistre (Minimum 16 000 € ; Maximum 80 035 €)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Carences d'agent de la marque</li> <li>Impossibilité ou interdiction d'accès</li> <li>Carence de fournisseurs de services</li> </ul>	Cf intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF »	<b>4 500 €<sup>(2)</sup></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Perte de la valeur vénale du Fonds de Commerce</li> </ul>	Maximum 30 % du dernier chiffre d'affaires	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Grêle sur Bâtiments - Matériels - Marchandises (sauf sur véhicules sur parc)</li> </ul>	<b>19 999 999 €</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Événements Naturels (non classés Catastrophes Naturelles) Inondations - Tremblements de Terre - Glissements de terrain</li> </ul>	<b>2 500 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pertes Indirectes Forfaitaires suite à Evènements Naturels classés Catastrophes Naturelles (hors Pertes d'Exploitation)</li> </ul>	<b>10 %</b> du sinistre indemnisé	<b>NÉANT</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Bris de machines</li> </ul>	<b>460 000 €</b>	<b>4 500 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Grêle véhicules sur parc, y compris Dommages Directs et Pertes d'Exploitation</li> </ul>	<b>800 000 €</b> Montant ramené à 60 % du montant garanti pour les sites non déclarés au périmètre assuré  La Perte d'Exploitation est fixée à 10 % du montant des Dommages indemnisés	10 % du sinistre Minimum <b>2 000 €</b> Maximum <b>15 000 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Avance sur Recours</li> </ul>	<b>50 000 €</b> avec un maximum de <b>80 %</b> de la valeur avant sinistre	

(Suite du tableau et des annotations (1) et (2) ci-après)

**VOL**

Dommages directs et pertes d'exploitation, y compris Marchandises Mobilier et Matériel Commercial <b>Dont :</b>	<b>300 000 €</b>	
• Espèces et valeurs en coffres-forts, tiroirs caisses et transport	<b>39 000 €</b>	10 % du sinistre Minimum <b>3 048 €</b>
• Détériorations Immobilières et Mobilières	<b>39 000 €</b>	
• Vol du matériel et des marchandises dans l'enceinte de l'entreprise en dehors des locaux	<b>50 000 €</b>	10 % du sinistre Minimum <b>2 286 €</b>
<b>MATÉRIELS INFORMATIQUES MOBILES</b>		
Dommages, y compris vol	<b>5 000 €</b>	<b>350 €</b>

L'ensemble des garanties ci-dessus est accordé avec abrogation de la règle proportionnelle.

<sup>(1)</sup> **Pertes d'exploitation** de 18 mois suite à sinistre garanti sauf dispositions contraires au sein de l'intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF ».

<sup>(2)</sup> **Application des franchises légales en cas de Catastrophes Naturelles.**

**B. DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES VÉHICULES AUTOMOBILES** (Titre III de l'Intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF » : Assureur **AXA France IARD**)

RISQUES COUVERTS	MONTANTS GARANTIS PAR SINISTRE	MONTANT DE LA FRANCHISE PAR SINISTRE
<b>DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES</b> (en circulation et hors circulation)		
DOMMAGES CORPORELS	SANS LIMITATION DE SOMME	<b>NÉANT</b>
DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS	<b>100 000 000 €</b> par sinistre	
<b>DOMMAGES SUBIS PAR LES VÉHICULES SAUF LE VOL</b>		
Véhicules, accessoires et aménagements prévus par le constructeur	VALEUR VENALE	<b>2 738 €</b> réduite à <b>800 €</b> pour les véhicules loués  La franchise ci-dessus n'est pas applicable en cas d'Incendie/Explosion
Accessoires hors-série, les effets, bagages et contenus divers	<b>1 830 €</b> par véhicule	
Matériels et marchandises des véhicules : - d'assistance/dépannage - de livraison appartenant au concessionnaire	<b>23 000 €</b> par véhicule	
Frais de remorquage	<b>460 €</b> par véhicule	<b>NÉANT</b>
Avance sur Recours	<b>16 000 €</b> avec un maximum de 80 % de la valeur avant sinistre	
<b>VOL</b>		
Véhicules, accessoires et aménagements prévus par le constructeur.	VALEUR VÉNALE	<b>20 000 €<sup>(1)</sup></b>  Véhicules confiés non gravés, 10 % du sinistre (minimum <b>762 €</b> maximum <b>3 811 €</b> )
Matériels et marchandises des véhicules : - d'assistance/dépannage - de livraison appartenant au concessionnaire	<b>23 000 €</b> par véhicule	
Frais de récupération de véhicule volé	<b>2 000 €</b> par véhicule	<b>NÉANT</b>
Accessoires hors-série, les effets, bagages et contenus divers	<b>1 830 €</b> par véhicule	<b>210 €</b>
Vol sans effraction	<b>Assurance à 80 %</b>	Idem les franchises VOL ci-dessus

<sup>(1)</sup> **GARANTIE VOL**, si vous avez signé une convention de gravage avec **SAGA Service plus**, les conditions de rachat de franchise sont celles décrites au paragraphe 7 du chapitre C du titre III - "Rachat de Franchise suite à Gravage".

**C. SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR** (Titre IV de l'Intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF » : Assureur **AXA France IARD**)

RISQUES COUVERTS	MONTANTS GARANTIS PAR SINISTRE	MONTANT DE LA FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommages corporels	<b>305 000 €</b> Montant limité à <b>100 000 €</b> pour les engins de chantiers, engins agricoles et 2/3 roues	<b>NÉANT</b>

## D. ASSURANCE DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS DU FAIT DES ACTIVITÉS

(Titre V de l'Intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF » : Assureur AXA France IARD)

RISQUES COUVERTS	MONTANTS GARANTIS PAR SINISTRE	MONTANT DE LA FRANCHISE PAR SINISTRE
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION (avant livraison)</b>		
Dommages Corporels Dommages Matériels Dommages Immatériels	<b>7 650 000 €</b> Tous dommages confondus	<b>NÉANT</b> sur Dommages Corporels
<b>Dont :</b>		
• Intoxications alimentaires	<b>915 000 €</b> par sinistre et par année d'assurance	<b>NÉANT</b>
• Maladies professionnelles	<b>3 000 000 €</b> par année d'assurance	<b>2 500 €</b>
• Faute Inexcusable		
• Pollution (seule la pollution accidentelle est garantie)	<b>800 000 €</b> par sinistre et par année d'assurance	10 % du sinistre Minimum <b>1 500 €</b> Maximum <b>4 573 €</b>
- dont Frais de Prévention	<b>100 000 €</b> par sinistre et par année d'assurance	
• Dommages Matériels	<b>5 000 000 €</b>	<b>1 500 €</b>
• Dommages Immatériels		
Avec un maximum pour les - Dommages Immatériels non consécutifs		
• Dommages aux "Existants" y compris les Immatériels consécutifs	<b>305 000 €</b>	<b>1 500 €</b>
• Dommages aux "Objets Confiés" y compris les Immatériels consécutifs	<b>305 000 €</b>	10 % du sinistre Minimum <b>1 500 €</b> Maximum <b>10 976 €</b>
• Dommages au contenu des véhicules remorqués "Accident de route caractérisé", y compris les Immatériels consécutifs	<b>160 000 €</b> par année d'assurance avec un maximum de <b>77 000 €</b> par sinistre	
<b>RISQUES APRÈS LIVRAISON OU ACHÈVEMENT DES TRAVAUX (après livraison)</b>		
Dommages Corporels Dommages Matériels Dommages Immatériels Dommages Immatériels non consécutifs	<b>5 000 000 €</b> par sinistre et par année d'assurance	<b>NÉANT</b> sur Dommages Corporels
<b>Dont :</b>		
• Dommages Matériels		10 % du sinistre Minimum <b>1 500 €</b> Maximum <b>10 976 €</b>
• Dommages Immatériels	<b>160 000 €</b> par sinistre	10 % du sinistre Minimum <b>1 500 €</b>
Avec un maximum pour les - Dommages Immatériels non consécutifs		

**E. DÉFENSE ET RECOURS** (Titre VI de l'Intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF » : Assureur **AXA France IARD**)

MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DE LA FRANCHISE
La garantie s'exerce dans la limite d'un plafond fixé à <b>8 000 €</b>	<b>500 €</b>

**F. PROTECTION JURIDIQUE** (Titre VII de l'Intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF » : Assureur **CFDP**)

RISQUES COUVERTS	PLAFOND MAXIMUM DE PRISE EN CHARGE PAR SINISTRE	SEUIL D'INTERVENTION
Honoraires d'avocats et d'experts	<b>33 600 € HT</b>	<b>420 €</b>

**G. ASSISTANCE** (Titre VIII de l'Intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF » : Assureur **EUROP ASSISTANCE**)

PRESTATIONS D'ASSISTANCE	PLAFONDS
<b>ASSISTANCE AUX PERSONNES</b> ( <i>En cas de blessure consécutive à un accident de la circulation</i> )	
• Transport / Rapatriement	Montant réel
• Présence en cas d'hospitalisation	PEC déplacement A/R train 1ère classe ou avion de ligne classe économique
• Remboursement complémentaire de frais d'hospitalisation à l'étranger	4 000 € TTC/bénéficiaire/an Franchise 30 € TTC/bénéficiaire/événement
• Avance de frais d'hospitalisation à l'étranger	4 000 € TTC/bénéficiaire
• En cas de décès, transport de corps	PEC frais de cercueil 500 € TTC + transport corps aux frais réels
<b>ASSISTANCE MÉCANIQUE</b> ( <i>En cas de panne, accident, tentative de vol, erreur de carburant ou de perte des clés</i> )	
• Dépannage / Remorquage	PEC 200 € TTC au garage le plus proche
• En cas d'immobilisation du véhicule <b>En France</b> - Frais d'hébergement - Récupération du véhicule <b>A l'étranger</b> - Retour des bénéficiaires - Frais d'hébergement	PEC hôtel 80 € TTC/nuit/bénéficiaire Maximum 2 nuits PEC 1 Billet de train 1ère classe  PEC billet train 1ère classe ou avion de ligne classe éco + PEC frais de liaison en taxi : 50 € TTC PEC hébergement à l'hôtel 80 € TTC/nuit/bénéficiaire pendant 5 nuits maximum
• Rapatriement du véhicule depuis l'étranger	Dans la limite de la valeur vénale du véhicule
• En cas de vol du véhicule <b>En France</b> - Retour des bénéficiaires - Frais d'hébergement - Récupération du véhicule retrouvé en état de rouler <b>A l'étranger</b> - Retour des bénéficiaires - Frais d'hébergement - Rapatriement du véhicule retrouvé hors d'état de rouler - Récupération du véhicule retrouvé en état de rouler	PEC billet train 1ère classe ou avion de ligne classe économique + frais de liaison en taxi : 50 € TTC. PEC frais d'hôtel 80 € TTC/nuit/bénéficiaire pendant 2 nuits  PEC 1 billet de train 1ère classe ou avion de ligne classe économique  PEC billet de train 1ère classe ou avion de ligne classe économique + PEC frais de liaison en taxi : 50 € TTC PEC frais d'hôtel 80 € TTC/nuit/ bénéficiaire pour 5 nuits  Dans la limite de la valeur vénale du véhicule  PEC billet de train 1ère classe ou avion de ligne classe économique

**PEC : prise en charge**

(liste des bénéficiaires et véhicules couverts ci-après)



## ASSISTANCE SANS FRANCHISE KILOMÉTRIQUE

En cas de panne, accident, tentative de vol, d'erreur de carburant du véhicule garanti ou de perte de clés

APPELER LE N° DE TÉLÉPHONE SUIVANT :  
01 41 85 87 64

## BÉNÉFICIAIRES

- Pour la police multirisques : "les principaux dirigeants des concessions assurées par l'intermédiaire de BESSÉ Motors" ;
- Pour la police location : "le locataire d'un véhicule assuré par la présente police s'il s'agit d'une personne physique, ou le conducteur autorisé dans le contrat de location d'un véhicule assuré par la présente police si le locataire est une personne morale" ;
- Les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule dans la limite du nombre de places prévues ;
- La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

## VÉHICULES

Le véhicule terrestre à moteur de tourisme ou utilitaires à 4 roues d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes, ou à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, immatriculé en "France", assuré par l'intermédiaire de BESSÉ Motors.

## H. RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX (Titre IX de l'Intercalaire « BESSÉ TOUT SAUF » : Assureur **XL Insurance Company SE**)

MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DE LA FRANCHISE
3.000.000 € (Trois millions d'Euros) par année d'assurance et par société(1) (ou ensemble de sociétés(1) constituant ou non juridiquement un groupe de sociétés, dès lors qu'elles sont contrôlées à plus de 50 % des droits de vote directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales par un même actionnaire).	NÉANT

(1) voir définition au Titre IX

## I. FRAUDE ET ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE

MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DE LA FRANCHISE
Garantie non souscrite	-

## J. CYBER

MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DE LA FRANCHISE
Garantie non souscrite	-

# TARIFICATION

## POUR TOUTES LES GARANTIES

### **1) PRIME :**

La prime minimum annuelle de l'exercice pour le périmètre assuré aux conditions particulières est de 151 680,00 € HT HCN.

Cette prime s'entend hors prime catastrophes naturelles, hors prime attentats, hors frais et hors taxes d'assurance.

Elle est payable en trois termes quadrimestriels.

Tout changement du périmètre assuré (vente ou rachat de société) donnera lieu à révision de la prime.

### **2) RÉGULARISATION :**

**Toute variation positive supérieure à 10 % d'un C.A. figé à 80 000 000 €, donnera lieu à révision de la prime.**

Si le chiffre d'affaires consolidé de l'exercice à périmètre égal, est supérieur au seuil ci-dessus mentionné, alors la prime annuelle de l'exercice est régularisable au taux de 0.18960 % (hors prime catastrophes naturelles, hors prime attentats, hors frais et hors taxes d'assurance) appliqué sur le C.A. dépassant le seuil.

Le calcul définitif de la prime interviendra dans le mois suivant la réception du chiffre d'affaires et sur les bases fixées au présent chapitre.

L'assuré s'oblige à :

- **fournir le chiffre d'affaires à la compagnie, au plus tard à la fin du 1er trimestre suivant l'échéance principale du contrat ;**
- **autoriser à tout moment le contrôle de la compagnie et s'engage à justifier à l'aide de tous documents en sa possession, l'exactitude des déclarations fournies.**

Au cas où la déclaration des chiffres permettant le calcul de prime ne serait pas adressée à la compagnie dans les délais fixés, la compagnie pourra mettre le concessionnaire en demeure par lettre recommandée, d'avoir à se conformer à cette obligation dans les 10 jours suivant la réception de la mise en demeure.

Faute par le souscripteur/assuré de satisfaire, dans ce délai, à la demande de la compagnie, celle-ci aura le droit de mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation ultérieure, après vérification de la déclaration qui pourra être faite par la suite, une prime complémentaire calculée sur la dernière déclaration fournie, majorée de 50 %.

En cas de non-paiement, la compagnie pourra suspendre la garantie, puis résilier le contrat dans les conditions prévues à l'Article 113.3 du Code des Assurances.

Si des erreurs ou des omissions sont constatées dans les déclarations servant de base au calcul de la prime, le souscripteur devra à la compagnie, outre la prime non-perçue, une indemnité égale à la moitié des insuffisances.

Si les manquements ci-dessus définis ont, par leur nature, leur importance, leur répétition, un caractère frauduleux dûment établi, la compagnie pourra indépendamment et en sus de la sanction prévue à l'alinéa précédent, récupérer les sinistres payés par elle.